



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 décembre 1832.

*L'art. 554 du Code de procédure fait-il obstacle à ce que le liquidateur d'une société commerciale soit condamné à une somme fixe et définitive, faute par lui d'avoir rendu son compte dans le délai qui lui avait été précédemment imparti par une décision arbitrale? (Rés. nég.)*

*En d'autres termes: L'art. 554 du Code de procédure est-il applicable au cas d'un compte à rendre en matière de société commerciale? (Rés. nég.)*

*Y a-t-il défaut de motifs dans un arrêt qui rejette des conclusions subsidiaires comme implicitement comprises dans le rejet des conclusions principales? (Rés. nég.)*

Les sieurs Blanque, Lapenne et Palengat étaient intéressés dans une société de commerce qu'ils avaient formée en 1863, dont le siège était à Bilbao en Espagne, et dont le sieur Palengat fut établi liquidateur après la dissolution qui eut lieu en 1869.

Sur une demande en compte formée contre ce dernier par ses deux co-associés après la dissolution de la société, les arbitres chargés de statuer sur le compte avaient fixé le délai d'un mois pour la reddition de ce compte de la part du sieur Palengat.

Un second délai de quatre mois lui fut accordé pour le même objet.

Appel de cette décision par toutes les parties. Les adversaires du sieur Palengat concluaient à une condamnation immédiate et définitive de 75,000 fr. Le sieur Palengat soutenait dans ses conclusions ne devoir qu'un reliquat de 2884 fr., et il demandait subsidiairement à être admis à présenter son compte dans ce sens.

Le 9 mai 1831, arrêt de la Cour royale de Pau qui condamne définitivement le sieur Palengat au paiement d'une somme de 21,674 fr. en faveur de ses anciens co-associés pour le montant du compte qu'il leur devait, et qu'il s'est refusé de rendre dans les délais fixés par les arbitres.

La Cour royale se fonde sur ce qu'il résulte des circonstances de la cause, que le sieur Palengat a eu en son pouvoir, antérieurement à la demande tous les élémens de ce compte, élémens qu'il s'est toujours refusé obstinément à produire, et que des documens mis sous les yeux de la Cour il résulte également que les bénéfices sociaux revenant pour leur part aux sieurs Blanque et Lapenne, et dont le sieur Palengat est reliquataire à leur égard, doivent être fixés à 21,674 fr.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 554 du Code de procédure, en ce que l'arrêt, au lieu d'arbitrer une somme pour la contrainte à exercer contre le sieur Palengat, faute par lui de rendre le compte que lui demandaient ses adversaires, en a fixé le reliquat, dont il a ordonné le paiement d'une manière définitive. Le premier mode d'opérer était le seul légal. Il aurait laissé au sieur Palengat la faculté d'arrêter les contraintes en présentant le compte demandé. D'autre part, le reliquat aurait été beaucoup moindre, si le demandeur en cassation eût été admis, comme il l'offrait subsidiairement, à rendre son compte d'après la base qu'il présentait.

Le demandeur ajoutait que le rejet de ses conclusions subsidiaires ne se trouvait appuyé sur aucun motif dans l'arrêt attaqué, qui s'était contenté de dire que ce qui venait d'être décidé sur les conclusions principales rendait inutile l'examen des questions que pouvait faire naître le surplus des conclusions des parties. En cela, continuait le demandeur, l'arrêt a commis une violation manifeste de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ces moyens, combattus par les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, ont été rejetés par la Cour ainsi qu'il suit :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 554 du Code de procédure était inapplicable à la cause, toute commerciale, et où il s'agissait d'un règlement de compte entre associés dans une maison de commerce dont le demandeur, liquidateur de la société, avait été condamné contractuellement à rendre compte dans un délai déterminé par les arbitres; d'où suivait que faute par lui de se conformer à cette décision, il a pu, par la Cour royale jugeant en matière de commerce, être déclaré débiteur d'une somme fixe et déterminée d'après les élémens et documens que fournissait la cause elle-même;

Sur le deuxième moyen, attendu que par les motifs très explicites sur le rejet des conclusions principales du demandeur, se trouve également justifié le rejet de ses conclusions subsidiaires, auxquelles sont suffisamment et très explicitement applicables ces mêmes motifs.

(M. de Gartempe, rapporteur, — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 décembre.

#### FORTIFICATIONS DE PARIS. — FORMALITÉS POUR LE RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION.

*Le défaut de présence du juge-commissaire à toutes les opérations de l'expertise en matière d'expropriation occasionnée par l'établissement des fortifications (et notamment aux mesures prises sur le terrain par les experts, à la rédaction de leur procès-verbal, aux calculs à faire par eux dans leur cabinet), est-il une cause de nullité de l'expertise? (Rés. nég.)*

*N'est-il pas au moins du devoir du juge-commissaire de rester présent à toutes les opérations? (Rés. aff.)*

*L'ordonnance royale déclarative de l'urgence des travaux de fortification peut-elle embrasser toutes les communes d'un département, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance spéciale pour chaque commune? (Rés. aff.)*

*L'Etat est-il tenu de prendre, moyennant indemnité, non seulement la portion de la propriété nécessaire à l'exécution des travaux, mais bien la propriété tout entière? (Rés. nég.)*

Lorsqu'en vertu de la loi du 30 mars 1831, sur les expropriations relatives aux fortifications, une ordonnance royale du 5 avril 1831, eut déclaré l'utilité publique et l'urgence des travaux à exécuter ou en cours d'exécution sur le territoire des diverses communes du département de la Seine, plusieurs propriétaires de terrains qui se trouvaient compris dans les travaux de défense à exécuter autour de la place de Vincennes, réclamaient des indemnités supérieures à celles qui avaient été fixées par le procès-verbal d'estimation dressé par deux experts commis, l'un par le Tribunal, l'autre par le préfet du département, en présence d'un juge-commissaire, des propriétaires expropriés, et de l'agent des domaines.

M. Segond, l'un de ces propriétaires, éleva contre les évaluations qui le concernaient, diverses réclamations relatives tout à la fois à la forme suivie dans les opérations d'expertise et aux bases adoptées pour l'estimation. Il en résultait la nécessité d'examiner les questions que nous avons posées plus haut, et le Tribunal résolut ces questions de la manière suivante :

Le Tribunal, statuant sur les nullités et irrégularités relevées dans les dires consignés par le sieur Segond sur le procès-verbal de l'expert;

En ce qui touche le défaut de présence du juge-commissaire à toutes les opérations de l'expertise;

Attendu qu'il est de principe que les nullités doivent être expressément prononcées par la loi, et qu'elles ne peuvent être suppléées que lorsqu'il s'agit de l'observation d'une formalité substantielle et indispensable;

Attendu que la loi du 30 mars 1831 n'a point prescrit à peine de nullité la présence du juge-commissaire à toutes les opérations et que d'un autre côté une saine interprétation des diverses dispositions de cette loi s'oppose à ce que le Tribunal supplée cette nullité; qu'en effet, si le juge eût dû nécessairement présider à toutes les opérations, la loi eût prescrit qu'il fût dressé par lui un procès-verbal unique qui les eût constatées, soit en ce qui concernait son ministère, soit en ce qui concernait les calculs des experts et les observations des parties; tandis qu'elle veut au contraire qu'il soit rédigé deux procès-verbaux séparés et distincts par le juge-commissaire et par l'expert nommé par le Tribunal; d'où il suit que, si la présence du juge est indispensable pour certaines parties de l'opération toutes spéciales à ses fonctions, telles que l'ouverture et la clôture des dites opérations, la réception du serment des experts, la nomination d'office d'un expert pour les parties absentes ou incapables, et la détermination par l'agent militaire du périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessite l'occupation, il n'en saurait être de même pour la partie relative aux mesures à prendre sur le terrain par les experts, et aux calculs à faire par eux dans leur cabinet;

Attendu que la force des choses ne s'oppose pas moins à ce qu'on se fasse un moyen de nullité de ce défaut de présence, puisque souvent, dans le cas d'une opération de longue durée, la nécessité de la présence du magistrat à tous ces détails serait inconciliable avec les autres exigences du ministère qu'il exerce dans l'intérieur du Tribunal, et rendrait impossible, ou l'exécution de la loi, ou l'administration de la justice;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce le juge-commissaire a satisfait au vœu du législateur, lorsque, après avoir accompli les formalités spécialement relatives à son ministère, et annoncé dans son procès-verbal qu'il ne pouvait assister à toutes les autres opérations, il a déclaré aux parties qu'il se transporterait sur les lieux aussitôt qu'il en serait requis par l'une d'elles; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Segond se plaint du préjudice que lui aurait causé l'absence du juge-commissaire,

puisque il ne tenait qu'à lui de demander sa présence sur les lieux, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu enfin que le principal avantage de la présence du juge-commissaire eût été de constater et de garantir l'exacte rédaction des observations et divers faits pendant l'opération, et que le juge-commissaire y a suffisamment suppléé en faisant, dans la clôture de son procès-verbal, reconnaître par les diverses parties que tous leurs droits et réquisitions avaient été fidèlement recueillis sur le procès-verbal de l'expert;

En ce qui touche l'application à la commune de Vincennes, de la loi du 30 mars 1831, et de l'ordonnance du 5 avril 1831;

Attendu que l'art. 2 de cette loi portant que l'urgence serait déclarée par l'ordonnance qui autoriserait les travaux, l'administration est seule compétente pour apprécier cette urgence;

Attendu que l'ordonnance royale du 5 avril 1831 a déclaré l'urgence et ordonné la confection des travaux de fortifications à exécuter ou en cours d'exécution dans les diverses communes du département de la Seine, et que la commune de Vincennes se trouvant dans l'étendue de ce département, est soumise à l'application de ladite ordonnance;

En ce qui touche l'estimation parcellaire faite par les experts;

Attendu que d'après la combinaison des divers articles de la loi du 30 mars 1831, l'indemnité pour dépossession, et par conséquent les estimations de l'expertise ne doivent embrasser que la portion des terrains dont l'occupation est nécessaire, et que même en supposant que la loi du 16 septembre 1807 fût, ainsi que le prétend le sieur Segond, applicable à la matière, il n'y aurait pas lieu d'invoquer l'article 51 de cette loi, qui ordonne l'acquisition intégrale des maisons et bâtimens dont il devient nécessaire de démolir ou d'enlever une portion pour cause d'utilité publique, puisque aucune des parcelles des terrains comprises au rapport d'expertise, n'est chargée de constructions; que dès-lors c'est avec raison que l'expert n'a fait porter son estimation que sur la partie indiquée pour l'occupation militaire;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le procès-verbal de Hubert, expert, est régulier en la forme, et que les opérations ont été légalement faites;

En ce qui touche l'indemnité à payer aux propriétaires et locataires des parties de terrain dont il est question;

Attendu qu'il ne s'agit que d'une indemnité approximative et provisionnelle et que, sans qu'il puisse résulter de préjugé sur l'indemnité définitive que lesdits propriétaires et locataires se croient en droit de réclamer ultérieurement, les bases adoptées par Hubert, expert du Tribunal, paraissent, quant à présent, celles qui se rapprochent le plus de la véritable valeur des dites parties de terrain;

Le Tribunal, vu l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, fixe approximativement et provisionnellement la valeur du fonds de l'art. 1<sup>er</sup> désigné au procès-verbal de Hubert, expert à la somme de..., etc. (suit la fixation des indemnités dues pour les différens articles); ordonne en conséquence que lesdites indemnités seront consignées, avant la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif, à l'égard duquel le Tribunal réserve tous les droits des parties; autorise le préfet de la Seine à se mettre en possession des dites parties de terrain, à la charge par lui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, de signifier avec le présent jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession; ordonne que les détenteurs des terrains dont s'agit seront tenus de les abandonner dans le délai de trois jours, à compter de l'accomplissement de ces formalités; ordonne l'exécution, nonobstant opposition ni appel du présent jugement;

Condamne le préfet aux dépens du procès-verbal d'expertise et accessoires.

M. Segond, secondé de plusieurs autres propriétaires, a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Dupin, son avocat, s'est abstenu de présenter le moyen tiré de ce que l'ordonnance déclarative de l'utilité publique et de l'urgence, n'était pas spéciale pour la commune de Vincennes.

Mais il a soutenu la nullité du procès-verbal, résultant de l'absence du juge-commissaire, qui eût dû être présent à toutes les opérations. Tel est le texte de la loi du 30 mars 1831, et cette disposition y a été introduite, non pas légèrement, mais par un amendement lors de la discussion duquel il fut bien entendu qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les opérations de l'expertise, à toutes lesquelles le juge devait assister. C'est une puérilité de prétendre que cela peut entraver les fonctions des juges; car il y aurait, au besoin, pour les remplacer, soit des suppléans, soit des anciens du barreau.

A l'égard du mode d'évaluation adopté par les experts, l'avocat a soutenu que les formalités imposées aux experts, par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1831, n'avaient pas été observées à l'égard de la pièce de terre dont on exproprie M. Segond, et qu'il en résulte une base vicieuse pour l'estimation. Les experts eussent dû faire entrer dans leur évaluation, non pas seulement la valeur intrinsèque de la portion de terrain enlevée par les travaux de fortifications, mais sa valeur relative et

comparative, et les dommages pouvant résulter du morcellement de la propriété.

M. Delapalme, avocat-général, a présenté la défense du domaine de l'Etat, représenté par le préfet de la Seine, et il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, considérant que si la loi fait un devoir au juge-commissaire d'assister à toutes les opérations de l'expertise, elle n'attache point à son absence momentanée la peine de nullité;

Considérant d'ailleurs qu'il s'agit seulement d'une indemnité provisionnelle dont la fixation ne préjuge rien quant au règlement définitif de cette indemnité;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris.

**TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.**  
(Présidence de M. Bergevin.)

Audience de référé du 5 décembre.

**SEQUESTRE DU DOMAINE DE CHAMBORD.**

Aucune des lois sur la dotation de la nouvelle liste civile ou sur la liquidation de l'ancienne, non plus que la loi du mois de mars 1852, qui oblige tous les membres de la branche exclue du trône à vendre leurs biens dans le délai d'un an, ne se sont expliquées sur la question de savoir si le domaine de Chambord pouvait encore être considéré comme appartenant au domaine.

Dernièrement le conseil des ministres s'en est occupé, et voici la lettre officielle qui a été envoyée par le ministre des finances au directeur-général des domaines :

« M. le directeur-général des domaines,  
» Le domaine de Chambord a été offert au duc de Bordeaux, à titre d'apanage par une société de souscripteurs, et cette offre a été acceptée, au même titre, par le roi Charles X, le 15 février 1830. Depuis cette époque, les agents du prince sont en possession de ce domaine.  
» Cependant la loi du 7 août 1830 a déclaré vacant le trône, et privé de leurs droits politiques tous les membres de la branche aînée des Bourbons. Dès ce moment le duc de Bordeaux a perdu tout droit à la possession du domaine de Chambord, qu'il ne possédait que comme prince français et à titre d'apanage. Cet apanage a fait en conséquence retour au domaine de l'Etat.  
» D'après ces considérations, « il a été décidé en conseil des ministres, que le sequestre serait immédiatement apposé sur les biens composant le domaine de Chambord, et qu'il en serait pris possession au nom de l'Etat.  
» Je vous invite, M. le directeur-général, à faire toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision et à vouloir bien m'en rendre compte, etc. »

Cette lettre a été suivie d'un arrêté de la préfecture qui enjoit au directeur des domaines du département de faire apposer les scellés sur les titres, papiers et deniers appartenant à M. le duc de Bordeaux; d'une ordonnance du juge-de-peace du canton de Bracieux, pour procéder à ladite apposition; et d'un procès-verbal dans lequel sont relatées les significations faites à M. le comte de Calonne, conservateur, et à M. Onésime Bourcier, régisseur de Chambord, des ordres émanés de l'administration.

MM. de Calonne et Bourcier ont refusé de laisser apposer le sequestre sous prétexte que le domaine de Chambord est la propriété privée de M. le duc de Bordeaux, et n'est point un apanage susceptible de faire en aucun cas, retour au domaine de l'Etat.

M. le juge-de-peace de Bracieux, sur cette protestation et sur la demande de l'inspecteur du domaine, tendant à ce qu'il fût passé outre, en a référé sur-le-champ au président du Tribunal civil de Blois. En conséquence, il a sursis à l'apposition des scellés, et s'est borné à établir un gardien dans le château.

Voici l'ordonnance qui a été rendue par M. Bergevin, le même magistrat qui présidait la Cour d'assises dans les premiers procès des accusés de chouannerie, et dans le procès de M. Berryer :

Nous, président du Tribunal civil de Blois, jugeant en état de référé;

Après avoir entendu M. le juge-de-peace dans son rapport et les parties dans leurs moyens respectifs;

Considérant qu'il ne s'agit point ici de rechercher l'existence et d'apprécier le mérite des titres qui confèrent à M. le duc de Bordeaux la propriété, soit pleine et entière, soit apanagée, du domaine de Chambord;

Qu'il est incontesté entre les parties que depuis plusieurs années il est en possession publique, paisible et non interrompue de ce domaine;

Qu'il ne peut être apporté de trouble à une semblable possession qu'en vertu d'un titre régulier quelconque, conférant, soit à un tiers, soit à l'Etat, un droit de propriété ou de jouissance;

Considérant que M. le directeur des domaines du département de Loir-et-Cher, agissant au nom de l'Etat, oppose à la possession de M. le duc de Bordeaux une décision du conseil des ministres, portant que le domaine de Chambord n'ayant été donné et accepté que comme apanage, et M. le duc de Bordeaux ayant cessé, par la loi du 7 août 1830, d'être prince français, il a perdu tous droits à la conservation de cet apanage qui, par cela seul, a fait retour à l'Etat;

Considérant qu'il est formellement dénié par les mandataires de M. le duc de Bordeaux que le domaine de Chambord ait été érigé en apanage; que le titre d'établissement de cet apanage n'est pas représenté; que la décision du conseil des ministres qui relate cette qualification ne peut y suppléer; que cette décision n'a eu évidemment pour effet que de prescrire à l'administration des domaines de prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer Chambord dans le domaine de l'Etat, et non pas de donner à la propriété ou à la possession de M. le duc de Bordeaux un caractère qui ne peut résulter que d'actes antérieurs;

Considérant que l'apposition des scellés sur les titres et autres effets du domaine de Chambord serait un trouble manifeste apporté à la possession de M. le duc de Bordeaux; qu'il n'existe quant à présent, au procès, aucune base légale qui, en plaçant cette propriété hors des règles du droit commun, puisse nous autoriser à ordonner une semblable mesure qui ne

serait autre chose que la dépossession d'un domaine réputé jusqu'à preuve contraire, possédé à titre ordinaire;

Qu'il en serait de même s'il était fait droit aux conclusions subsidiaires de M. le directeur, tendant à être autorisé à s'introduire dans le domicile du régisseur de Chambord pour y constater l'état des registres, et en faire dresser inventaire par le juge-de-peace du canton;

Par ces motifs, faisons défense au juge-de-peace du canton de Bracieux de procéder à l'apposition des scellés et aux autres opérations relatées dans les conclusions de M. le directeur des domaines, et lui enjoignons en conséquence de retirer le gardien qu'il a placé.

On assure qu'il y aura appel de cette ordonnance devant la Cour royale d'Orléans.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.**  
(Présidence de M. L. Larné.)  
Audience du 27 octobre.

La mention retour sans frais insérée dans un effet de commerce est-elle prohibitive du protêt à ce point que si le porteur de l'effet ne s'y conforme pas, il ne puisse en répéter les frais ni des endosseurs ni du tireur? (Rés. nég.)

Le Tribunal de commerce du Havre avait déjà été appelé à résoudre cette intéressante question. Il s'était alors prononcé pour l'affirmative. Son jugement, quoique basé sur des principes posés par la Cour de cassation elle-même, fut généralement blâmé sur cette place : on le considéra comme de nature à jeter le trouble et la confusion dans les opérations commerciales. L'espèce sur laquelle la Cour régulatrice avait statué ne présentait d'ailleurs, quoiqu'elle eût raisonné en thèse générale, aucune analogie avec cette stipulation.

Devant elle il s'agissait uniquement de savoir si le porteur d'un effet protesté faute d'acceptation, qui déjà était fondé à recourir sur les endosseurs et le tireur, pour obtenir ou le remboursement immédiat ou caution de payer à l'échéance, était encore tenu au protêt faute de paiement, lorsque ceux contre lesquels il pouvait d'abord agir, n'avaient été affranchis des poursuites qu'il se disposait à exercer, que parce qu'ils s'étaient engagés à payer à cette même échéance.

La question s'étant de nouveau présentée devant le Tribunal, il s'est fait un devoir de l'examiner avec la plus scrupuleuse attention, et quelque pénible qu'il lui parût d'avoir à revenir sur un principe consacré par ses devanciers, il n'a point balancé à admettre l'opinion contraire, qu'il a trouvée plus conforme et à l'intérêt du commerce et à l'esprit même de la loi.

Nous devons toutefois, en mettant sous les yeux de nos lecteurs les considérations sur lesquelles il a basé sa décision, leur révéler cette circonstance qu'un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet dernier, rapporté dans le 9<sup>e</sup> cahier de Sirey, a résolu la question dans le sens du premier jugement rendu par ce Tribunal. Elle a même jugé qu'on pouvait prouver, par témoins, que le souscripteur ou l'endosseur d'une lettre de change avait dispensé le porteur de faire le protêt prescrit par la loi.

**JUGEMENT.**

Vu les art. 162, 163, 165, 168, 169, 170 et 175 du Code de commerce, 14 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 du Code civil;

Attendu que la mention retour sans frais, insérée dans le corps ou au bas d'un effet de commerce, a évidemment pour but principal de soustraire les obligations qui la renferment à la formalité du timbre;

Attendu que les droits du timbre forment une des branches du revenu public et qu'on peut avec raison soutenir que toute stipulation ayant pour objet de s'en affranchir est contraire à l'ordre public, et comme telle réprochée par l'article 6 du Code civil;

Attendu, encore, qu'il est de règle qu'on ne peut renoncer à un droit, que lorsqu'il est acquis;

Que c'est d'ailleurs dans un but d'intérêt général, et pour éviter la perturbation dans les affaires, que le législateur a établi la nécessité du protêt et du recours contre les endosseurs dans un délai déterminé; qu'autoriser les parties, lors ou depuis l'émission du titre, à déroger à ces sages prescriptions de la loi, par la mention d'un retour sans frais, c'est les rendre entièrement illusoire, et retomber dans les nombreux inconvénients qu'elles tendaient à prévenir;

Attendu, dans l'espèce particulière, que rien ne justifie que la mention retour sans frais, qu'on remarque aujourd'hui à côté des signatures Bracciolini et C<sup>e</sup>, Hugner, Bert et Gardon, et existait dans le principe : que, loin de là, il paraît au contraire prouvé qu'elle aurait été ajoutée après coup; que non-seulement la copie du protêt signifié par Fauquet et C<sup>e</sup> à Angammaré ne la contient pas, mais qu'elle ne se trouve pas davantage sur l'original du protêt, dont sont encore porteurs Fauquet et C<sup>e</sup>;

Par ces motifs, le Tribunal prononce défaut itératif et définitif sur Hugner, et accorde aux sieurs Fauquet et C<sup>e</sup>, Angammaré, Kettinger et fils, Bert et Gardon et Hugner chacun les conclusions de leur exploit d'action avec dépens et dépens de leur chef.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)**  
(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 11 décembre.

**DÉLIT DE PRESSE. — JÉRÔME LE FRANC PARLEUR.**

M. Moussard, ancien militaire, éditeur responsable, et M. Mie, imprimeur d'un pamphlet intitulé Jérôme le franc parleur, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour faire statuer sur l'opposition par eux formée à l'arrêt par défaut qui les avait condamnés à 2 ans d'emprisonnement, en raison de la publication du numéro du 10 février dernier, de ce même pamphlet.

Voici les articles incriminés :

ELLE ARRIVE !...

1. — Oui, oui, tonnerre de Dieu ! elle arrive enfin la république. Il n'y a plus que les filoux et les miais qui la redoutent. — Les filoux, parce qu'avec la république ils ne pourront plus avoir de beaux palais, de beaux domaines de beaux vêtements, des maîtresses, des loges à l'Opéra, des habits dorés, des pensions et tout ce qui s'en suit, aux dépens du pauvre peuple.

2. — Les miais, parce qu'ils ne comprennent pas encore ce que c'est que la république. Ils se figurent qu'avec la république ou aurait les massacres, le maximum, la terre, que sais-je, moi ? tout ce qu'on leur dit de bon.

8. — C'est donc à tort que l'on craint le règne du peuple, c'est donc par hypocrisie et dans leur seul intérêt que les aristocrates cherchent à nous faire peur de la république, puis qu'il n'y a que la république qui puisse faire notre bonheur en consacrant les droits de tous, en donnant à tous la liberté de leurs personnes et de leurs biens, en laissant à chacun le produit de son travail et de ses économies, et en mettant un terme à cette guerre impie que les riches oisifs ne cessent de faire aux travailleurs, afin de se nourrir et d'entretenir leur luxe et leurs vices du fruit de nos peines et de nos sueurs.

9. — Ah ça ! vous autres, messieurs les boutiquiers, voyons, nom de Dieu ! Pourquoi hésitez-vous à donner la main aux républicains ? Est-ce que le juste-milieu ne vous en a pas encore assez fait avaler ? En vérité, il faut que vous ayez la sentimentale diablement énoyée, pour ne pas sentir que le juste-milieu est, pour le commerce, un vrai choléra-morbos.

10. — Avec la république, vous n'avez rien à perdre ni à craindre, puisque vous êtes du peuple comme nous. Vous avez au contraire tout à gagner. — D'abord, vous serez libres d'exercer votre industrie ou et comme bon vous semblera; d'un autre côté, quand vous aurez gagné deux sous, vous pourrez en disposer pour votre bien-être, vous ne serez pas, comme sous les rois, obligés de vous en dépouiller pour payer les patentes et les impôts écrasants; car, avec la république, le budget ne sera pas du quart de ce qu'il est aujourd'hui, et, comme de raison, les impôts seront pris sur le superflu des riches, et non sur le nécessaire des industriels et des travailleurs.

11. — Je vois bien ce qui vous fait reculer. La république, dites-vous, ne peut s'établir sans une nouvelle révolution, et les révolutions, c'est le diable pour le commerce. Cette crainte, je ne la blâme pas, je reconnais même que vous avez raison. Mais entre deux maux, nom de Dieu ! nous devons choisir le moindre.

12. — Or, en restant comme vous êtes, avec le juste-milieu, dans une position qui n'est ni la paix, ni la guerre, ni la mort, ni la vie, pouvez-vous espérer de voir renaître le commerce ? — Impossible. Tant que les choses ne seront pas rétablies dans leur état naturel, tant que l'aristocratie qui n'est rien, n'aura pas renoncé à dominer le peuple qui est tout, il y aura conflit, guerre intestine, perturbation perpétuelle dans la nation, et partant, point de confiance dans l'avenir.

13. — Mais, vous le savez, sans confiance dans l'avenir, le commerce ne saurait prendre racine, et nécessairement il est condamné à sécher sur pied. Car, entre nous, ce n'est pas ce qui se détaille au jour le jour dans une boutique, qui fait la prospérité du commerce; ce sont les grandes entreprises, qui toujours commencent avec perte, et ne promettent des bénéfices qu'au bout de cinq à six ans, et même plus tard. Or, on est le fou qui ira jouer sa fortune à une loterie qui ne lui offre des chances de profit que dans dix ans, tandis qu'il ne peut pas même compter sur un avenir de dix jours ?

14. — Eh bien ! moi, je dis qu'en pareil cas... je dis que je ne dis rien, tonnerre de Dieu ! — Vous voyez donc que les républicains savent compatir à vos maux et raisonner votre intérêt. — Allons, mille noms d'une pipe, soyez des nôtres, topez là, ça y est !... Enfoncé le juste-milieu ! enfoncé le petit poisson de Thiers, enfoncé tous les renégats, tous les hypocrites, tous les traîtres, tous les pendards qui ont escamoté notre révolution de juillet et que nous leur ferons renouer plus tôt qu'ils ne pensent, nom de Dieu !

M. Tardif a soutenu la prévention; M<sup>e</sup> Ménestrier la combatte. L'avocat a développé cette pensée de Montesquieu : « Dans les états monarchiques, les écrits satiriques sont utiles et de nécessité. S'ils amusent la malignité générale, ils peuvent consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir et le faire rire de ses souffrances. »

Sur la déclaration négative du jury, les deux prévenus ont été acquittés.

**COUR D'ASSISES DU CALVADOS.**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAYILLE, CONSEILLER. — Audiences des 6 et 7 décembre 1832.

Délits politiques. — L'Ami de la vérité. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Outrages à la garde nationale.

Deux jours entiers ont été consacrés aux débats des trois procès intentés au journal légitimiste l'Ami de la vérité. Dans la première poursuite se trouvait impliqué le sieur Lecresne, imprimeur du journal. Le numéro qui était signalé, comme contenant un article outrageant à une classe de la société, la garde nationale, par la relation de la revue passée le 29 juillet 1832, tant de la légion de la ville, que des 25 bataillons ruraux. Un autre article était également incriminé comme injurieux pour le glorieux anniversaire des trois journées de juillet.

Un autre numéro avait été incriminé, pour un article ayant pour titre : Le drapeau blanc est le seul drapeau français ! Enfin, le troisième numéro poursuivi, contenait un article intitulé : Encore une douceur du juste-milieu.

Dans la première affaire, l'accusation a été soutenue par M. Charles de Préfelin, deuxième avocat-général. Dans un réquisitoire ferme et énergique, ce magistrat s'adressant à la conscience de MM. les jurés, leur a dit : « Dans ces sortes d'affaires la tâche du ministère public devrait se borner à présenter les articles incriminés, et à dire à MM. les jurés : Prenez et lisez ! C'est ici en quelque sorte un délit d'évidence; or, l'évidence ne se démontre pas. Après avoir lu, que les jurés viennent rendre témoignage des sentiments qu'ils ont éprouvés; c'est en effet comme témoins, que nous attendons d'eux ce qu'ils n'hésiteraient pas à déclarer s'ils avaient vu ou entendu les circonstances d'un vol ou d'un assassinat. »

Repoussant le système général et habituel de défense dans ces sortes d'affaires, lequel consiste à invoquer la liberté de la presse et le droit de discuter et même critiquer les actes de l'autorité, ce magistrat a concédé aux prévenus qu'ils pouvaient librement, amèrement même, examiner, signaler ce qu'ils appelaient les abus, les fautes du pouvoir. Si vous n'avez pour but que d'avertir, que de relever de bonne foi des fautes ou des erreurs, vous devez être affranchis de toute peine; mais si vous n'êtes dirigés que par une haine aveugle, si vous voulez détruire ce qui existe, vous devez être atteints.

La défense du gérant a été présentée par M<sup>e</sup> Nibelle, ex-avocat-général près la Cour royale d'Angers. Il s'est plaint des poursuites incessamment dirigées contre la presse. « Nous ne voulons pas, a-t-il dit, exciter des passions brûlantes; mais enfin, est-ce là la liberté qui nous avait été si solennellement promise? Au milieu de sa discussion, l'avocat revenant toujours avec une sorte d'affectation à l'éloge de la duchesse de Berri, de cette héroïque captive, etc., etc. M. le président a été obligé de lui faire remarquer qu'il s'écarterait de sa cause, et que, s'il continuait, la parole allait lui être enlevée.

M<sup>e</sup> Thomine aîné, avocat du barreau de Caen, a ensuite été entendu pour le libraire et imprimeur Lecresne. En droit, il a soutenu la non complicité légale de son client, qui ne lit pas, qui ne veut pas lire le journal qu'il imprime. En fait, six témoins sont venus attester que le sieur Lecresne n'était même pas à Caen au moment où le numéro incriminé a été imprimé. M<sup>e</sup> Thomine, suivant l'exemple de son confrère, M<sup>e</sup> Nibelle, a essayé aussi de faire un brillant éloge de l'auguste princesse, de la mère de l'enfant du miracle; interrompu plusieurs fois par M. le président qui a tenté de le rappeler au vrai point de la discussion, M<sup>e</sup> Thomine a insisté, demandant même si le nom de M<sup>me</sup> de Berri n'était pas français; et comme il paraissait décidé fermement à ne pas abandonner sa thèse, la parole lui a été retirée.

Après les répliques du ministère public et des avocats, et le résumé du président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations; bientôt ils sont revenus avec un verdict de culpabilité contre le gérant. L'imprimeur a été acquitté. En conséquence le sieur Godefroy a été condamné en six mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

Les deux autres affaires ont été immédiatement appelées et jugées. Le sieur Godefroy, également déclaré coupable, sur les conclusions de M. Pigeon de Saint-Pair, premier avocat-général, a été condamné, savoir :

Pour l'article : *Le Drapeau blanc est le seul drapeau français*, à six mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende;

Et pour l'article : *Encore une douceur du juste-milieu*, en trois mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende.

Demain la Cour s'occupera d'une nouvelle poursuite contre le même journal, dans laquelle figure aussi comme prévenu M. Laigne de Grainville, ex-procureur du Roi à Mortain.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

### Prévention d'outrages envers un ministre du culte.

Ce Tribunal a eu, dans son audience du 21 novembre, à statuer sur une question importante. Il s'agissait de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le ministère public, en cas d'outrages envers un ministre du culte, dans l'exercice même de ses fonctions, peut agir d'office et sans plainte préalable de la part de la partie offensée.

Le Tribunal de Mortagne avait jugé l'affirmative de cette question.

Les prévenus, au nombre de quatre, ont appelé de cette décision qui rejetait la fin de non recevoir par eux élevée contre l'action du ministère public près ce Tribunal.

Le rapport fait à l'audience par M. Rotureau-Larivière a révélé les faits scandaleux de cette cause : au mois de juillet dernier, un ministre du culte, dans l'église de Brézolles, à Fissac des vèpres, revêtu de ses ornemens sacerdotaux, au moment où il s'appretait à donner la bénédiction, aurait été outragé de la manière la plus grave; on aurait voulu le contraindre à faire une procession autour d'un feu de joie. Sur son refus, les épithètes les plus injurieuses lui auraient été adressées; on se serait emparé de la croix et de la bannière : la procession se serait faite seulement avec les chantres. Au retour de cette excursion, on se serait de nouveau approché du curé, resté dans sa stalle et pleurant; de nouvelles insultes lui auraient été prodiguées : des menaces lui auraient été adressées; les objets du culte auraient été enfin eux-mêmes gravement outragés.

M. le rapporteur a fait observer que la chambre du conseil de Mortagne aurait dû, aux délits d'outrages envers un ministre du culte, et d'outrages envers les objets du culte, pour lesquels les prévenus avaient été renvoyés en police correctionnelle, ajouter celui consistant à avoir empêché, retardé et interrompu les exercices du culte.

Le rapport terminé, M<sup>e</sup> Gouaux, avocat, a pris la parole au nom des prévenus; il a fait remarquer, en fait, qu'il ne s'agissait, quant à présent, que d'une seule question de droit, ayant pour objet de savoir si l'action du ministère public était recevable contre ses clients, sur le chef relatif aux outrages envers un ministre du culte, alors que la partie offensée n'avait pas formé une plainte préalable. Se livrant à l'examen de cette question, l'avocat s'est efforcé d'établir, en droit, que la loi du 8 octobre 1850 avait fait revivre les lois de 1819, qui exigeaient une plainte préalable en cas de poursuites pour délit de diffamation ou injure publique, soit contre les fonctionnaires, soit contre les particuliers.

M. Cheradame, procureur du Roi, a pris la parole.

« Serait-il donc vrai, a dit ce magistrat, que sous l'empire de la législation qui nous gouverne, il fût possible d'admettre l'outrage envers un ministre du culte, au milieu d'une cérémonie religieuse, dans le sanctuaire, à l'autel, sans que le ministère public, chargé de la conservation de tous les intérêts sociaux, pût, de lui-même et d'office, appeler la vindicte des lois pour la répression de tels excès?... Alors que deviendrait ce grand principe qui proclame la liberté des cultes, qui veut que chacun professe sa religion sans être inquiété, et à l'abri d'une égale protection de la loi?... Où serait la sanction apportée à la violation de ce principe éminemment conservateur de l'ordre social?... Et que serait-ce enfin s'il fallait, pour agir, que le ministère public attendit une plainte de la part d'un homme à qui ses principes religieux recommanderaient l'oubli des injures, ou bien que la terreur arrêterait, et à qui la crainte de terribles récriminations empêcherait incessamment d'élever une voix accusatrice, qui, en même temps qu'elle demanderait vengeance, prononcerait, par fois et dans des temps de troubles politiques ou religieux, un arrêt de mort contre la victime elle-même?... Disons-le hautement, si l'interprétation de nos lois amenait à un tel résultat, elles mériteraient au plus haut degré le reproche d'une déplorable imprévoyance. »

L'organe du ministère public pense qu'il est loin d'en être ainsi; il se livre alors à une discussion pressante de logique, il rétablit la question en fait, en invoquant le contexte de l'ordonnance de la chambre du conseil, et le libellé des assignations; il prouve qu'il s'agit d'un outrage envers un ministre du culte dans l'exercice même de ses fonctions; il interroge tour-à-tour l'ancien Code pénal, les lois de 1819, celle de 1822, enfin celle de 1850, et il arrive à cette distinction qui semble obtenir l'assentiment de tout le barreau : que quand il s'agit d'outrages envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, l'ordre public étant troublé, l'organe de la société peut agir d'office et d'après la règle générale; que quand, au contraire, il s'agit de diffamations ou injures envers un ministre du culte, pour des faits relatifs seulement à ses fonctions, ce n'est plus, aux yeux de la loi, qu'un délit en quelque sorte privé, et la plainte de la part de la partie offensée devient nécessaire, comme pour les délits de même nature envers les fonctionnaires, comme pour ceux commis envers les particuliers.

Faisant de ces principes l'application à la cause, M. le procureur du Roi conclut à la confirmation du jugement de Mortagne.

M<sup>e</sup> Gouaux se lève alors et déclare que, s'agissant d'une question de principes, la discussion du ministère public a porté chez lui la conviction, et qu'il partage dès ce moment sans hésitation, sa propre doctrine.

Cependant, le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, rend, par l'organe de M. Collas, son président, un jugement qui, reformant celui dont est appel, consacre que faute d'une plainte de la part du curé de Brézolles, M. le procureur du Roi de Mortagne n'a pas pu valablement citer des prévenus pour le délit d'outrage envers un ministre du culte. Mais en même temps le Tribunal, ajoutant à l'ordonnance de la chambre du Conseil et aux assignations, déclare que les prévenus auront à répondre, non-seulement au délit d'outrages envers les objets de culte, mais encore à celui d'interruption apportée par des désordres à l'exercice du culte.

Il y a pourvoi.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

Le délaissement dans un lieu solitaire, de leur enfant nouveau né, conduisait aujourd'hui sur les banes de la police correctionnelle Sophie L..., fille du maire d'une commune voisine, et le sieur B..., fils d'un cultivateur aisé.

Les circonstances de la cause, la nature du délit, et la position sociale des prévenus, avaient piqué la curiosité et attaché à ce procès un véritable intérêt.

Voici les faits tels que le débat les a révélés :

Depuis une année environ, des rapports d'intimité s'étaient établis entre le sieur B... et la demoiselle Sophie L...; un projet de mariage en avait été la suite; déjà même venait d'être arrêté le jour où les deux amans recevraient la bénédiction nuptiale. Mais l'amour, ce mauvais conseiller, cet aimable imposteur, avait fait des larcins à son frère et escompté plus d'une tendre caresse sur l'hymen; la demoiselle L... était enceinte... Cependant, on ne s'en était pas aperçu, et le futur lui-même ignorait complètement la position de la demoiselle L...

Le 8 septembre dernier, il fut convenu que les deux futurs époux iraient faire à leurs parens les invitations de noces. Le père de la demoiselle devait les accompagner, mais des occupations le retiennent chez lui; on monte néanmoins à cheval et l'on part. Arrivée chez une de ses tantes, la demoiselle L... éprouva un violent mal de cœur, sa tante ne se méprenant pas sur la cause de ce malaise, reprocha vivement à sa nièce son état de grossesse; chez un autre parent, nouveau malaise. Toutefois la demoiselle L... et son amant continuèrent leur route, et le soir étant arrivé, ils se dirigèrent vers le domicile de la demoiselle L... Lorsqu'il fallut s'arrêter, la vivacité des douleurs augmentait à mesure de la route qu'elle faisait; on descend de cheval, et peu d'instans après Sophie L... devient mère sur le bord d'un chemin près d'une barrière servant à l'accès d'une pièce en trefle dans laquelle on dépose l'enfant.

Le sentiment de leur faute, l'affaiblissement de la mère, l'heure avancée, les lieux, placèrent le sieur B... et la demoiselle L... dans un tel état d'égarément qu'ils ne songèrent qu'à s'éloigner; leur enfant resta ainsi délaissé.

Mais peu d'heures après, une femme étant venue pour soigner ses bestiaux dans le champ où l'amour avait don-

né à l'hymen un fruit précoce, entendit les cris de l'enfant, le prit et l'emporta chez elle. Elle en avertit aussitôt ses voisins. Un oncle de la demoiselle L... demeurait là; il sut bientôt que l'enfant appartenait à sa nièce et au sieur B... Il courut chez eux, et dans la même nuit le nouveau né était confié aux soins de sa mère qui depuis ce moment avait rempli exactement tous les devoirs de la maternité.

Quoiqu'il en soit, Sophie L... comparait aujourd'hui sous la prévention de délaissement et abandon dans un lieu solitaire d'un enfant âgé de moins de 7 ans.

Au débat la circonstance de lieu solitaire a disparu; et le ministère public l'a abandonnée.

Les deux prévenus se recommandaient par un vif repentir et par des soins assidus prodigués à leur enfant. L'un et l'autre appartiennent à une famille honnête et justement considérée. Toutefois il était difficile de lutter contre les dispositions de l'art. 352 du Code pénal, et le Tribunal leur faisant à tous deux l'application du minimum de la peine prononcée par cet article de loi, les a condamnés à trois mois de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

Triste lune de miel pour de jeunes époux!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Gazette de Metz et de Lorraine a comparu le 4 décembre devant la Cour d'assises de la Moselle, sous la prévention des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre la dignité royale et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'offenses contre la personne du Roi, etc., etc., à raison de sept articles publiés dans divers numéros de ce journal.

Les auteurs de ces différens articles ont jugé prudent de ne pas se faire connaître; les champions de la légitimité se trouvaient donc représentés à l'audience par le directeur gérant de leur journal, le sieur Humbert, marchand épicer, qui assurément est incapable de mettre dans la rédaction du journal tout le sel amer que la Gazette répand à pleines mains dans ses articles contre-révolutionnaires. Aussi, depuis les poursuites, le sieur Humbert a-t-il donné sa démission de gérant, son dévouement pour la bonne cause n'allant pas jusqu'à la prison inclusive.

Le gérant n'étant qu'un prête-nom, ainsi que cela est de notoriété publique, le parquet avait enveloppé dans la poursuite l'imprimeur de la Gazette. Mais le ministère public n'a pas soutenu contre lui l'accusation; il a déclaré même que dans l'état de la législation, les imprimeurs devaient, lorsqu'il n'était pas prouvé qu'ils eussent agi sciemment, être à l'abri des poursuites, et que si le parquet de Metz avait agi différemment à l'égard de l'imprimeur de la Gazette, c'était uniquement parce qu'au cas particulier, le gérant n'étant évidemment qu'un prête-nom, et les auteurs des articles incriminés refusant de se faire connaître, la responsabilité, pour n'être pas une chose illusoire, devait nécessairement atteindre l'imprimeur.

M. Henriot, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, a donné, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de talent et de caractère. Son réquisitoire, plein à la fois de modération et de fermeté, a fait sur le jury la plus vive impression.

M<sup>e</sup> Dommanget prêtait à la Gazette le secours de son beau talent; il plaidait sa cause avec d'autant plus de chaleur, qu'il défendait en même temps ses opinions politiques.

Malgré ses efforts et après de longs débats, le gérant de la Gazette a été déclaré coupable par le jury, à raison de cinq des articles incriminés; il a été condamné par la Cour en six mois de prison et 5000 fr. d'amende.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Depuis un très grand nombre d'années, on n'avait vu un partage d'opinions se déclarer dans une des chambres du Tribunal de première instance, et l'on a cité aussi dans le temps, comme extrêmement rare, celui qui s'est présenté à la Cour royale sur la question du mariage des prêtres. La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Hémar, vient d'offrir un nouvel exemple de ce genre. La dame Dutilloy avait fait des transports pour une somme de 12,000 fr., en vertu d'une procuration de son mari, au profit du sieur Cultin; mais cette procuration, remontant à 1824, avait été révoquée le 21 septembre 1827, et les transports étaient postérieurs. Le mari avait attaqué ces actes comme nuls. Trois enquêtes à Paris et dans deux départemens avaient été ordonnées pour constater si le sieur Cultin avait eu ou non connaissance de la révocation. Après les plaidoiries et les répliques de M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat du sieur Dutilloy, et de M<sup>e</sup> Benoit, avocat du sieur Cultin, M. de Gerando, avocat du Roi, conclut à une nouvelle enquête, son opinion ne se trouvant pas suffisamment éclairée. Le Tribunal, après un long délibéré, déclare qu'il y a partage, s'adjoint M<sup>e</sup> Thomassy, et ordonne que l'affaire soit plaidée de nouveau et dans la même audience. Les deux avocats reprennent leurs plaidoiries avec une nouvelle ardeur; M. l'avocat du Roi fait part encore au Tribunal de ses hésitations, et cependant il émet l'avis que le sieur Cultin avait pu avoir connaissance de la révocation, il conclut et l'annulation des trans-

ports. Le Tribunal délibère, et cette fois déclare les transports valables. Ce débat si animé, ce doute si difficile à lever, et cet examen si consciencieux des magistrats, ont vivement intéressé tout l'auditoire.

M<sup>re</sup> G... n'est pas facile, on lui a même reproché devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, de vouloir faire mourir M. D..., son débiteur, en s'opposant à sa translation de Sainte-Pélagie dans une maison de santé. M. D... est malade et d'une maladie qu'on n'a pas voulu désigner à l'audience. Or, il serait trop aisé à tous les débiteurs, a dit M<sup>re</sup> G..., de se donner cette maladie pour échapper aux désagréments de la prison. M<sup>re</sup> G..., qu'on avait sommée de se trouver à la visite que devait faire de la partie malade, le médecin commis par le Tribunal, et qui a jugé convenable de ne pas y assister, a nié la gravité du mal. D'ailleurs, M. D..., a ajouté M<sup>re</sup> Leroi, avocat de la créancière, avait déjà obtenu sa translation, et il en a profité pour reprendre sa liberté...

M<sup>re</sup> Frédérick, avocat du débiteur, a dit que, d'après le médecin, son client devait nécessairement prendre des bains de vapeur, et qu'il n'en trouverait que dans une maison de santé; il a ajouté qu'il avait été rencontré par le garde du commerce, au moment où il avait été chercher du linge pour ses bains; mais le Tribunal, attendu que des bains de vapeur sont maintenant portés à domicile, a refusé la translation demandée.

M. le garde-des-sceaux a présenté hier à la Chambre des pairs un projet de loi sur une question fort controversée, et à l'égard de laquelle la Gazette des Tribunaux a publié un grand nombre de jugemens et d'arrêts rendus dans des sens opposés.

D'après ce projet, « Les ventes publiques de récoltes pendantes par les racines, et les autres objets adhérens au sol et destinés à en être détachés, seront faites, en concurrence, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence. »

Par arrêt du conseil d'appel du Sénégal et dépendances, séant à Saint-Louis, rendu le 8 août 1852, les sieurs :

1<sup>o</sup> Chèvremont et compagnie, négocians à la Pointe-à-Pitre, armateurs de la goëlette la Caroline, du port de la Pointe-à-Pitre, jaugeant 75 tonneaux 40/94;

2<sup>o</sup> Jean-Marie-Thomas Youngmann, natif de l'île Saint-Thomas, ex-capitaine en second de ladite goëlette;

3<sup>o</sup> Trabaud, natif de Bordeaux, ex-lieutenant de ladite goëlette;

4<sup>o</sup> Pierre Rousse, natif de Marseille, ex-maitre d'équipage de la même goëlette;

5<sup>o</sup> Joseph Benjamin, natif d'Angoulême;

6<sup>o</sup> Jean Durand, natif de Marseille;

7<sup>o</sup> Pierre Gaspard, natif de Cophon;

8<sup>o</sup> Louis Fèvre, natif de Dunkerque;

9<sup>o</sup> Louis Morin, natif de Vannes,

Ces cinq derniers matelots ayant fait partie de l'équipage de la Caroline,

Ont été, par application de la loi du 25 avril 1827, condamnés par contumace :

Les trois premiers, à dix ans de bannissement,

Les six derniers, à un emprisonnement de cinq ans,

Comme convaincus de s'être livrés, au mois de décembre 1850, à l'aide de la goëlette la Caroline, laquelle a été déclarée confisquée, au trafic connu sous le nom de traite des noirs.

Tous les susdénommés ont en outre été condamnés, par le même arrêt, solidairement entre eux et le capitaine de ladite goëlette et consorts, précédemment condamnés, à une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison, et aux dépens.

Les époux Sartiaux ont comparu aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> section des assises, comme accusés de fabrication et d'émission de fausses pièces de 6 liards. Sartiaux, âgé de 74 ans, qui, accablé par une longue maladie, peut à peine se soutenir, et dont la voix ne peut parvenir qu'avec peine jusqu'au banc des jurés, avoue qu'il a fabriqué des pièces de 6 liards.

M. le président : Sartiaux, n'avez-vous pas été condamné à 15 ans de travaux forcés pour fabrication de fausse monnaie ?

Sartiaux, d'une voix éteinte : Oui, c'était la terreur, il y a 40 ans ; et il y avait des ennemis qui ont attesté les faits ; j'ai été condamné, mais je n'ai jamais fait de mal à personne. MM. les jurés, ayez pitié de moi ; j'ai commis une faute... faites d'un pauvre vieillard mourant ce que vous voudrez.

La femme Sartiaux, qui est aussi âgée que son mari, prétend qu'elle a reçu de lui les pièces de 6 liards, les croyant bonnes, et qu'elle n'en a émis qu'un très petit nombre.

On apporte sur le bureau les instrumens et les matières avec lesquels Sartiaux fabriquait les pièces fausses. Il soutient que toute sa fabrication consistait à amincir les liards.

M. l'avocat-général Pécourt, tout en reconnaissant

combien l'accomplissement de son devoir était pénible, s'est trouvé dans la nécessité de soutenir l'accusation contre ces deux malheureux vieillards.

M<sup>re</sup> Renaud-Lebon a présenté la défense; M. le président Moreau a résumé les débats avec autant de précision que d'humanité.

Conformément aux réponses du jury, les deux accusés déclarés non coupables ont été acquittés.

On entend chaque jour de nouveaux témoins dans l'affaire du Pont-Royal; mais, jusqu'à présent, l'instruction n'a rien établi de positif. M. Giroux de Saint-Geniès, contre lequel, disait-on, planaient d'abord de graves soupçons, vient d'être mis en liberté.

On ne sait où Beaumarchais a pris cet adage, qu'on a vingt-quatre heures au Palais pour maudire ses juges. Il devait bien savoir le contraire, lui qui s'était vu arrêté et conduit à la prison de Saint-Lazare, sous prétexte de regards insultans qu'il aurait lancés sur M. de Nicolai, président à mortier. Cependant, sur la foi du Barbier de Séville, quelques personnes peuvent regarder la maxime comme vraie; c'est peut-être ce qui a engagé hier un épicer et sa femme, mécontents d'un arrêt de la seconde chambre de la Cour royale, à exhaler leur humeur d'une manière éclatante, non contre les magistrats, mais contre l'avoué de leur partie adverse. M. le président a donné ordre de les expulser de l'audience, et les injonctions des huissiers ne suffisant pas, il a fallu envoyer chercher deux soldats du poste du Palais.

Trente individus, la plupart Anglais ou Irlandais, s'étant enrôlés pour le compte de Don Pedro, se sont présentés à Londres près de Portman-Square, au logement occupé par le secrétaire de Don Pedro. N'ayant point touché les sommes qu'on leur avait promises, ils se sont mis à jeter de grands cris, et ont menacé le quartier d'une espèce d'émeute. Une personne est sortie de l'intérieur de la maison, et a dit aux matins que s'ils continuaient leurs vociférations, il les ferait arrêter et conduire devant un magistrat de police. C'est ce que nous demandons, ont répondu les enrôlés, et aussitôt, sous la direction des nommés Williams et O'Hara, leurs chefs, ils ont marché vers le bureau de police de Mary-le-Bone; le constable Bloomfield s'y est trouvé en même temps que eux, et a rendu compte des faits.

M. Rawlinson, magistrat, après avoir entendu les griefs des enrôlés portugais, est convenu que s'ils disaient vrai, les agens de Don Pedro les avaient indignement trompés; mais que pour lui il n'y pouvait rien. Il leur a fait donner cinq shellings pour avoir du pain, et les a renvoyés en les exhortant à prendre patience.

Un habitant de Londres s'était fait conduire un matin, du théâtre de Covent-Garden à l'Hôtel-de-Ville dans une voiture de place. Le cocher exigea quatre schellings, lorsqu'il ne lui en revenait que deux. Suivant la méthode anglaise, le particulier paye ce qu'on lui demande, retient le numéro du cocher, et le fait citer le lendemain précisément à l'Hôtel-de-Ville, et à l'audience du lord maire.

Mille pardons, Monsieur, dit le cocher au plaignant, c'est moi seul qui suis victime dans tout ceci. J'avais conduit au théâtre de Covent-Garden un particulier qui m'a donné ordre de l'attendre. Au bout d'une heure et demie, vous vous êtes présenté. J'ai cru que vous étiez la même personne que j'avais amenée, voilà pourquoi j'ai demandé double course. Si j'avais su l'adresse de Monsieur je lui aurais rapporté son argent ce matin.

Le lord maire : Avez-vous expliqué les motifs de votre demande ?

Le cocher : Certainement, mylord.

Le plaignant : Il m'a demandé quatre shellings, sans aucune observation; et comme il commençait à m'injurier et à me menacer, je lui ai payé ce qu'il demandait.

Le lord maire a condamné le cocher à la restitution du prix indûment perçu, à 20 shellings (25 francs) d'amende et aux dépens.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 26 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1<sup>o</sup> d'un BOIS, sis communes de Taverny, Bessancourt et Bethmont, de la contenance d'environ 147 hectares; 2<sup>o</sup> de la FERME de Montabois, bâtimens et dépendances, de 82 hectares environ de terre labourable, bois, oseraies, etc.; 3<sup>o</sup> de L'HABITATION du haut tertre, composée de maison de maître, parc, cour, jardin et étang empoisonné contenant ensemble environ 28 hectares, le tout situé arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. — Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 58,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 100,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 100,000 fr.

S'ad. pour les renseignemens, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Patural, avoué, rue d'Amboise, 7; 3<sup>o</sup> et sur les lieux, à M. Clervoy, garde-régisseur, demeurant à Taverny.

A vendre en la Chambre des notaires de Paris, par le mi-

nistère de M<sup>re</sup> Louvancour, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1853 heure de midi.

Trois MAISONS, sises à Paris :

La première, rue Saint-Denis, 87, au coin de cette rue et de celle de la Ferronnerie. Cette maison élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, est louée par bail notarié, finissant au 1<sup>er</sup> juillet 1854, moyennant 3,800 fr.; les impôts à la charge du locataire.

La deuxième, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40, au coin de cette rue et de la rue de Seine. Cette maison en très bon état, et pouvant convenir à toute espèce d'établissement, est susceptible d'un revenu de 6,000 fr. au moins.

La troisième, rue Saint-Jacques, 28, bâtie en pierre de taille et double en profondeur, est louée par bail principal depuis vingt-trois ans, moyennant 2,200 fr. et est susceptible d'une grande augmentation.

Mises à prix :

1<sup>er</sup> Lot, 50,000 fr.  
2<sup>e</sup> Lot, 80,000 fr.  
3<sup>e</sup> Lot, 30,000 fr.

On vendra à l'amiable les deux dernières maisons, s'il est fait des offres suffisantes.

S'ad. pour les renseignemens, 1<sup>o</sup> Sur les lieux; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 3<sup>o</sup> Et pour le premier lot, à M<sup>re</sup> Delapalme, notaire à Versailles.

ETUDE DE M<sup>re</sup> PLE, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 9 janvier 1853, une heure de relevée;

1<sup>o</sup> En quatre lots, sauf réunion, d'un des plus beaux monuments de Paris, connu sous le nom de GALERIE et ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4;

2<sup>o</sup> En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, n<sup>o</sup> 6.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir :

Pour le premier lot, 525,000 fr.  
Pour le deuxième lot, 316,000 fr.  
Pour le troisième lot, 510,000 fr.  
Pour le quatrième lot, 508,000 fr.  
Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr.

Les quatre lots composant les galeries et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitives et obligatoires, qu'autant que lesdits quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux : Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotonde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignemens, 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, à Paris, rue du 29 Juillet n<sup>o</sup> 3;

2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Hanair, avoué, rue du Cadran, n<sup>o</sup> 9;  
3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 7.  
4<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23;  
5<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Morisseau, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 60;  
6<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 8.  
7<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mercredi 12 décembre, heure de midi.

Rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Consistent en comptoir en chêne, 110 pierres lithographiques, 4 presses, une à vapeur, chaises, bureaux, casiers, meubles, glaces, tableaux, etc., etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une ETUDE d'agréé près le Tribunal de commerce d'Elbeuf. — S'ad. à Evreux, à M<sup>re</sup> Picard, avoué, à Elbeuf, à M. Lecomte, greffier du Tribunal de commerce, et à Bernay (Eure), à M<sup>re</sup> Delabretonnière, ancien notaire.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix modéré.

BOURSE DE PARIS DU 11 DÉCEMBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 12 décembre.

LANGÉ, sellier. Clôture, 9  
BONY, négociant. Contin. de vérific., 10  
Dame ARNAUD, M<sup>re</sup> de nouv. Clôture, 3

du jeudi 13 décembre.

CRAVERO, fabr. de chapeaux. Vérific., 1

PERNOT, M<sup>re</sup> de meubles. Clôture, 1  
FONTANEL, limonadier-traiteur. Syndic, 1  
CABARET, boulanger. Synd., 1  
LEVILLAIN, fayencier. id., 3  
HERSANT, serrurier. id., 3  
PAULMIER, boucher. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

CHALUT, M<sup>re</sup> de nouveautés, le 15 11  
NICAISE, boulanger, le 15 3  
PRADHER, bijoutier, le 20 9  
PHILIPPE, suc. négociant, le 20 9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

NORMAND, M<sup>re</sup> de vins en gros, rue Montmartre, 20. — Chez M. Schmidt, rue des Ecoles, 26.  
CARTIER et GRÉGOIRE, M<sup>re</sup> merciers, rue St-Denis, 97. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14; Gonthier, cloître St-Jacques, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1852, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazer, rue St-Honoré, 359, d'en-

tre les sieurs Auguste-Anne ARDOIN; banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, propriétaire, aussi à Paris. Liquidateur : le sieur CHABRAND, rue St-Honoré, 357.  
DISSOLUTION. Par acte notarié du 29 novembre 1852, a été déclarée dissoute, comme n'ayant jamais eu d'exécution, la société SAINT-GILLES et C<sup>e</sup>. Liquidateur : le sieur Etienne-Hubert St-Gilles, rue Montmartre, 84.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 24 novembre 1852, a été dissoute dudit jour la société AMEBOE et C<sup>e</sup>, pour fabrication de vernice. Liquid. : le s. Berger, l'un des associés.  
FORMATION. Par acte sous seings privés des 1<sup>er</sup> et 25 novembre 1852, entre le sieur Ange-Charles-Florence FLEUROT, négociant à Paris, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Objet : commerce des sels ; rais. sociale : ANGE FLEUROT et C<sup>e</sup>; siège : rue du Chaume, 17; durée : 30 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1852; gérant responsable : le sieur Fleurot; fonds social : divisé en 3,000 actions de 250 fr. chaque.  
FORMATION. Par acte sous seings privés des 1<sup>er</sup> décembre 1852, entre le sieur H. B. G. SALATS et la demoiselle M. Jos. Ep. SALATS, tous deux à Paris. Objet : commerce de mousselines, toiles et broderies; raison sociale : H. SALATS jeune; siège : rue des Décharges, 3; durée : 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1853; gestion et signature communes aux deux associés.